

tion des prix. Par l'article 15 nous avons intercalé tout cet acte d'exportation.

M. R. L. BORDEN: Voici ce que je prétends: L'article 15 copie les dispositions de l'acte concernant l'exportation de fluide électrique, 1907. Le but et la teneur de l'acte de 1907 sont à l'effet qu'avant de pouvoir exporter pour une piastre valant de cette énergie électrique, il vous faut fournir l'électricité aux consommateurs canadiens à un prix fixé par la licence. Je ne serais pas en faveur du retrait de cette disposition de l'acte. Il me semble qu'un article satisfaisant pourrait être facilement rédigé, mais si nous le rédigeons à la diable, il pourrait en résulter de la confusion.

M. LENNOX: Si nous intercalons les dispositions de cet acte d'exportation dans l'article 15 et si nous en restons là, est-ce que nous ne serons pas en sûreté?

M. R. L. BORDEN: Je suis porté à croire qu'à moins de faire une rédaction nouvelle de ces deux articles, l'objet que l'on se propose serait atteint en retranchant complètement le paragraphe 2 et en insérant au commencement de l'article 15, qui ne contiendra plus alors que deux lignes des paroles comme celles-ci:

Sauf les dispositions contraires contenues dans le présent acte, les dispositions de l'acte concernant l'inspection de l'électricité, de 1907 et celles de l'acte concernant l'exportation du fluide électrique, s'appliqueront à la compagnie et à ses entreprises.

Laissez de côté tout le reste de l'article parce qu'il est contenu dans l'acte de 1907.

M. CONMEE: Il n'y a aucun doute à cela. Les mots dans l'acte ont été intercalés afin de le rendre plus clair, mais je ne crois pas qu'ils soient nécessaires.

M. CARVELL: Il n'y a qu'une seule objection possible à cela et je désire la soulever. Il m'a semblé que le but du bill était de pourvoir à ce que les règlements concernant l'exportation de l'électricité soit mis entre les mains du bureau des commissaires des chemins de fer, au lieu du Gouverneur en conseil. Si nous renonçons à cela la proposition du chef de l'opposition atteint le but désiré.

M. R. L. BORDEN: Je crois qu'il vaudrait mieux en arriver là par un amendement à l'acte général.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Il est proposé:

Que l'article 15, tel qu'il figure dans le bill soit biffé et remplacé par les mots suivants:

15. Sauf les dispositions contraires contenues dans le présent acte, les dispositions de l'acte concernant l'inspection de l'électricité, de 1907, et celle de l'acte concernant l'exportation du fluide électrique s'appliqueront à la compagnie et à ses entreprises.

M. A. C. MACDONELL: Cet article légaliserait l'exportation de l'énergie électrique aux Etats-Unis en vertu de l'article 8, sans qu'elle fut soumise à aucun contrôle. Si vous acceptez de l'opération de l'acte général d'exportation les pouvoirs d'exportation qui sont déjà conférés à la compagnie dans les articles précédents de ce bill, alors la compagnie a le champ libre en ce qui concerne ces pouvoirs d'exportation et elle n'est sujette à aucune des restrictions contenues dans l'acte d'exportation. Il me semble que cet article soustrait la compagnie à l'application de l'acte général, et que la compagnie pourra en réalité faire ce que bon lui semblera.

M. CONMEE: Il lui faudrait avoir une licence et elle serait assujettie aux conditions de cette licence.

M. A. C. MACDONELL: Il ne lui faut avoir une licence que pour les pouvoirs qui ne lui sont pas conférés préalablement par l'acte. L'acte général ne s'applique pas en ce qui concerne les pouvoirs expressément conférés à cette compagnie. Ceci pourrait tout aussi bien être une feuille de papier laissée en blanc en tant qu'il s'agit de restreindre la compagnie ou de l'assujettir à des règlements en ce qui concerne le droit d'exporter aux Etats-Unis, en vertu du paragraphe "a" de l'article 8.

M. R. L. BORDEN: Avec toute la déférence possible pour mon honorable ami, je ne puis accepter cette manière de voir. S'il est dit, par exemple, que la compagnie aura le pouvoir d'exporter de l'électricité aux Etats-Unis, et si l'on ajoute à cela, que ce pouvoir ne pourra être exercer qu'en conformité des dispositions de la loi générale, sauf dans les cas expressément prévus dans la présente loi, je ne crois pas que mon honorable ami atteigne l'objet qu'il a en vue. S'il existe le moindre doute, il disparaîtrait par l'addition à l'article 8, des mots:

"Subordonnement aux dispositions de la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides."

M. CONMEE: Je n'ai pas d'objection à cela, ces mots feront parfaitement l'affaire.

Sur l'article 16.

M. LENNOX: L'honorable député d'Algoma a proposé de modifier cet article en obligeant la compagnie à commencer les travaux dans un délai de deux ans au lieu de trois.

M. CONMEE: Assurément que l'honorable député n'insistera pas pour faire adopter cet amendement.

M. LENNOX: Vu que l'honorable député sera obligé de faire adopter une autre loi aux Etats-Unis, je n'insisterai pas et je